

**République Tunisienne**



**Accord partenariat et de coopération**

## **Avant- propos :**

Conformément au décret 88 du 24 septembre 2011, relatif à l'organisation des associations et conformément à la volonté commune du ministère de l'éducation et des associations et organisations intéressées par les activités éducatives, culturelles, sociales et sportives au profit de la jeunesse et de l'enfance afin de les renforcer, les accompagner et les consolider auprès des jeunes à travers des structures d'organisation et de gestion capables de mettre en œuvre des projets communs.

Et approfondissant les relations de partenariat afin de promouvoir l'école publique afin qu'elle puisse jouer son rôle effectif dans la création d'une société équilibrée et d'un environnement sain qui consacrent les valeurs d'ouverture, de tolérance et de communication avec les cultures étrangères.

Pour mettre en œuvre des programmes communs visant à former une jeunesse équilibrée, amoureuse de son pays et ouverte sur le monde, et pour œuvrer à l'amélioration des performances du système éducatif et à la valorisation des rôles sociaux et éducatifs qu'il joue.

Croyant en la nécessité d'efforts concertés pour consolider le partenariat entre l'État et la société civile

### **Il a été convenu entre :**

**Le Ministère de l'Education** est représenté en la personne de Monsieur **Fethi Sellaouti**, Ministre de l'Education,

**D'un côté,**

Et **l'Association TAHA pour l'enfant**, en la personne de son président, **André Lambert**,

**D'autre part,**

Comme suit :

### **Première partie : Dispositions générales**

#### **Premier article : objet de la convention**

La coopération entre le ministère de l'éducation et l'Association TAHA pour l'enfant se déroule sous la forme de projets qui sont sélectionnés et développés selon un programme annuel à la lumière duquel sont déterminés les objectifs spécifiques, les procédures, les étapes et le calendrier.

#### **Article 2 : Objectifs de l'Accord**

- Renforcer le rôle de l'association Contribuer au plan et aux programmes du ministère de l'Éducation relatifs au renforcement de la pratique des activités de formation et de loisirs dans les établissements d'enseignement,

- Soutenir le travail participatif dans les activités qui relèvent des intérêts de l'association Selon des procédures et des contrôles clairs,





- Utilisation optimale des installations et des espaces des établissements affiliés au Ministère au profit des compétitions régionales, régionales et nationales et conférences internationales, et organisation de symposiums culturels et scientifiques.

## **Deuxième partie : Engagements des deux parties**

### **Article 3 : Obligations du ministère de l'Éducation**

Le ministère de l'Éducation nationale s'engage, directement ou par l'intermédiaire des commissariats régionaux de l'éducation et des établissements d'enseignement relevant de sa compétence, et dans la limite des capacités disponibles, à :

- Incuber et soutenir les activités régionales, régionales et nationales, les concours, les formations et les célébrations organisées par l'association, notamment lors des journées internationales et des vacances scolaires après coordination avec les structures administratives du Ministère,
- à la disposition de l'Association et de ses antennes des espaces et du matériel dans les établissements scolaires sous tutelle du Ministère, en fonction des disponibilités, pour l'organisation d'activités, de journées scientifiques et de séminaires de formation, en dehors des heures de cours et pendant les vacances scolaires, après coordination préalable avec les services administratifs compétents du ministère et les commissariats régionaux de l'enseignement concerné,
- Faciliter l'accès de l'association aux informations et statistiques éducatives dans le cadre de ce qui est autorisé par la loi pour mener des recherches et des études qui aident à atteindre les objectifs de l'association et les objectifs communs en général

### **Article 4 : Obligations de l'Association**

Association **TAHA** pour l'enfant s'engage à :

- Coordination avec les établissements d'enseignement pour faciliter le processus de création de clubs dans les établissements d'enseignement,
- Découvrir des talents parmi les étudiants exceptionnels et contribuer au développement, au raffinement et à l'exploitation de leurs talents dans les domaines artistiques et littéraires.
- Respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions légales prévues par le Code de la Protection de l'Enfance, la Loi Fondamentale n° 63 de 2004 du 27 juillet 2004 relative à la protection des données personnelles, et la Loi Directive n° 80 de 2002 du 23, 2002 relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire et aux dispositions de l'Ordonnance Numéro 2004-2437 du 19 octobre 2004, relative à l'organisation de la vie scolaire,





### Troisième partie : Dispositions spécifiques

#### Article 5 : Suivi et évaluation

Un comité de direction conjoint sera formé entre les deux parties, dans le but de suivre la mise en œuvre des exigences de la présente entente, d'évaluer les étapes de mise en œuvre et de présenter toutes propositions pour assurer l'atteinte de ses objectifs et le développement des résultats.

#### Article 6 : Durée de l'Accord

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur pendant une période de trois ans renouvelable sauf si l'une des parties exprime le souhait de le modifier ou d'y mettre fin.

#### Article 7 : Règlement des différends et annulation de l'accord

Les deux parties ont le droit de réviser l'un des termes de cet accord chaque fois que nécessaire après en avoir informé l'autre partie par écrit. En cas de différend entre les deux parties sur l'exécution ou l'interprétation des termes de cet accord, il est résolu de la meilleure façon entre eux sans recourir à la justice.

Dans le cas où l'association ne respecte pas ses obligations convenues, la convention est résiliée de plein droit par le Ministère, et ce par notification écrite de résiliation de la convention.

**Cet accord a été rédigé en langue français en deux exemplaires originaux**

**Signé par les deux parties et chaque partie a reçu une copie pour agir**

Tunis, le 12 1 SEPT 2022

**Président de l'Association TAHA pour l'enfant**



**Le ministère de l'Éducation**

